



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Extension du camping La Grappe Fleurie »
sur la commune de Fleurie
(département de Rhône)**

Décision n° 2022-ARA-3638

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-23 du 23 février 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-3638, déposée complète par SARL La Grappe Fleurie le 2 mars 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 17 mars 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 16 mars 2022 ;

Considérant que le projet consiste en l'extension du camping de La Grappe Fleurie de 12 563 m² portant la surface totale du camping à 37 322 m² avec 135 emplacements¹, sur la commune de Fleurie dans le département du Rhône ;

Considérant que le projet prévoit, les aménagements suivants :

- le terrassement de 13 emplacements de camping grand confort avec construction de sanitaire privatif ;
- la pose de 33 habitations légères de loisirs sur plots ou pilotis sur 1 155 m² ;
- la construction d'une salle commune en ossature bois, de 267 m² sur plots ou pilotis, à destination des campeurs ou pour permettre la réalisation de séminaire d'entreprises ;
- la canalisation et le rebouchage sur 90 m environ du cours d'eau traversant la parcelle et affluent du ruisseau de la Presle ;
- la création de chemins d'accès véhicules et piétonniers non imperméabilisés ;
- la réalisation de drains le long des voiries, pour la collecte des eaux pluviales, et d'un bassin d'agrément servant d'exutoire des eaux pluviales ;
- l'aménagement d'espaces de repos et de jeux ;
- la réalisation de clôtures perméables à la petite faune ;
- l'abattage des saules blancs, la conservation de certains arbres et la plantation d'arbres et d'arbustes ;

les travaux étant prévus, en période de fermeture du camping, en basse saison, en plusieurs phases sur 2 à 3 ans

1 Contre 89 initialement

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 42a terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone UL du PLU en vigueur, zone urbaine à vocation de loisirs et tourisme ;
- hors zone d'inventaire de biodiversité réglementaire ;
- sur une zone humide « Ruisseau du Buyat », elle-même située en amont de la zone humide « Prairie au ruisseau du Buyat à Champagne », toutes deux répertoriées dans l'inventaire départemental des zones humides ;
- sur une parcelle traversée par un cours d'eau intermittent identifié par la police de l'eau ;

Considérant d'une part que les 2 sondages pédologiques réalisés visant à caractériser la zone humide « Ruisseau du Buyat » ont été limités et nécessitent d'être complétés, qu'en l'état, ils ne suffisent pas pour attester la disparition de la zone humide inscrite à l'inventaire départemental², d'autre part que les investigations menées ne permettent pas d'appréhender les impacts du projet sur la zone humide « prairie au ruisseau du Buyat à Champagne » située à l'aval du projet, ni sur le cours d'eau ; considérant par conséquent le projet est susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur les zones humides et milieux aquatiques qu'il convient d'analyser plus précisément ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'Extension du camping La Grappe Fleurie, situé sur la commune de Fleurie, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision, et notamment ;
 - l'approfondissement de l'état initial de l'environnement (ruisseau, zone humide), préalablement à l'évaluation des impacts du projet sur les enjeux situés à l'aval ;
 - la mise en place de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation de la zone humide et du cours d'eau sur site, voire à l'aval ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Extension du camping La Grappe Fleurie, enregistré sous le n° 2022-ARA-3638 présenté par SARL La Grappe Fleurie, concernant la commune de Fleurie (69), **est soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

² Il est rappelé que la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides est un objectif de politique publique de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, mentionné à l'article L.211-1 du code de l'environnement » et que le SDAGE Rhône-Méditerranée prévoit la préservation et ou la restauration des zones humides et leur compensation à 200 % en cas de destruction

Fait le 4/4/2022

Pour le préfet, par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03